

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT 531-2015
Qui abroge le règlement 529-2015 concernant la prévention des incendies

2.4.5.2 Feu à ciel ouvert

- 1) Seules les activités de brûlage, à des fins autres que commerciale ou industrielle, visant à éliminer des résidus forestiers (branchages, arbres, arbustes, troncs d'arbres, abattis et autres bois naturels) à la suite d'un nettoyage sur un terrain construit ou non sont autorisées.
- 2) Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique ainsi que des feuilles d'arbre et des aiguilles de pin.
- 3) Le déboisement d'un terrain n'est pas assimilé à une activité de nettoyage de résidus forestiers.
- 4) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur l'immeuble même où les activités de nettoyage forestier ont été effectuées en tas d'environ 2 mètres par 2 mètres au maximum et n'excédant pas 1 mètre de hauteur.
- 5) être installé à au moins 4,5 mètres des bâtiments et des structures qui y sont rattachés, à au 3,0 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 3,0 mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériaux combustible.
- 6) Un seul feu par emplacement est autorisé à la fois.
- 7) Aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur de la bande de protection riveraine telle que définie par le règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 8) Les feux suivants sont permis et ne requièrent pas l'émission d'un permis mais sont assujettis au présent règlement :
 - a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
 - b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autre avec couvercles pare-étincelles;
 - c) Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1 mètre carré et pas plus de ½ mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.
- 8) Le directeur du Service de Sécurité Incendie ou son représentant peut émettre un permis spécial de feu qui excède les dimensions prévues au paragraphe 4 pour un événement ou une fête sociale.
- 9) Toute personne qui désire faire un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès du Directeur du Service de Sécurité Incendie ou son représentant aux heures d'affaires du bureau municipal.
- 10) Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande de permis :
 - a) nom et adresse de la personne responsable du feu;
 - b) une procuration du propriétaire de l'immeuble si ce dernier n'est pas la personne responsable du feu;
 - c) lieu où le feu doit avoir lieu;
 - d) date où le feu doit avoir lieu;
 - e) description des matières à brûler; et
 - f) les mesures prises afin d'assurer le contrôle du feu ainsi que les moyens pour éteindre ce dernier.
- 11) Le Directeur du Service de Sécurité Incendie, inspectera les immeubles non desservis en eau avant l'émission du permis.
- 12) Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tel qu'un boyau d'arrosage armé.
- 13) Aucun permis n'est émis dans les cas suivants:
 - a) lorsque le vent excède 25 km/heure;
 - b) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes;
 - c) lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée; et
 - d) lorsque les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles au site faisant l'objet des activités de brûlage.
- 15) Le permis de feu émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour une période de quatre jours maximum à la fois.
- 16) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 17) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau ou complètement enterré.
- 18) Tous les feux en plein air ayant pour effet de nuire aux immeubles voisins par le dégagement de fumée, de suie, de débris volatiles, d'odeurs et autres substances nuisibles ou toxiques constituent une nuisance et doivent être éteints sans délai suite à l'avis du représentant de la Municipalité.
- 19) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.